

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 9.007 du 20 mars 2008
dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : X
Domicile élu chez l'avocat : c/o X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (07/11687) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2008 ;

Vu la note d'observation ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me ALLARD loco Me B. FOSSEUR, , et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique tembo, vous auriez quitté le Congo en date du 09 avril 2007 pour vous rendre à Bujumbura puis ensuite à Bruxelles où vous seriez arrivée le 10 avril 2007, munie de document d'emprunt. Le 12 avril 2007, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père serait d'origine Rwandaise. En 1998, vu la chasse aux Rwandais, votre père aurait quitté Kinshasa. Depuis cette époque, vous n'auriez plus de ses nouvelles. Vous auriez été menacée à plusieurs reprises par la population en raison de cette origine. Votre famille aurait décidé de partir en novembre 2003 à Brazzaville. Vous auriez vécu dans cette ville jusqu'au 23 février 2007 date de votre retour au Congo. Vous vous seriez rendus à Saké dans la famille de votre mère où vous n'auriez pas été acceptés. Vous

auriez logé chez une amie de votre mère. Dans la nuit du 16 au 17 mars 2007, des soldats seraient entrés de force dans la maison et auraient violé votre mère puis tué l'amie de votre maman. Vous auriez été traités de Rwandais et menacés d'être violées et tués. Après cet incident, vous vous seriez réfugiés dans un couvent où une amie de votre maman aurait organisé votre voyage vers l'Europe.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à la base de votre demande d'asile vous évoquez des craintes liées à l'origine rwandaise de votre père. Vous indiquez craindre d'être retrouvée, maltraitée et tuée en cas de retour au Congo par la famille de l'amie de votre mère qui vous aurait hébergée ou par la population congolaise en général (pge 08 du rapport d'audition du 25 octobre 2007). Or, par rapport à cette origine, vous vous êtes montrée lacunaire.

En effet, vous apportez certaines indications sur votre père à savoir notamment le nom de ses parents, de sa soeur, son origine ethnique mais vous restez en défaut de donner des éléments comme son lieu de naissance, l'endroit où il aurait vécu au Rwanda, la signification de son nom de famille (pge 09 et 10 du rapport d'audition du 16 août 2007 ; pge 11 du rapport d'audition du 25 octobre 2007). De plus, vous ne pouvez mentionner s'il possédait un document d'identité rwandais (pge 12 du rapport d'audition du 25 octobre 2007).

Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer la différence entre un banyarwanda et un banyamulenge et ne pouvez affirmer avec certitude si les banyamulenge sont des Rwandais (pge 12 du rapport d'audition du 25 octobre 2007). De plus, vous ne connaissez pas le nom d'une association de tutsis ou celui d'une personnalité d'origine tutsie ou encore celui d'une milice ou mouvement de défense des tutsis (pge 12 du rapport d'audition du 25 octobre 2007). De même, vous ne savez pas citer le nom d'une association venant en aide aux tutsis (pge 12 du rapport d'audition du 25 octobre 2007).

En outre, soulignons que vous ne pouvez donner avec précision et certitude le mois au cours duquel en 1998 la chasse aux Rwandais a débuté (pge 10 du rapport d'audition du 16 août 2007). Vous avez dit vers la fin de l'année en octobre-novembre-septembre (page 14 du rapport d'audition du 25 octobre 2007). De plus, vous ne pouvez fournir un exemple concret de personnes d'origine tutsie qui auraient connu des problèmes à ce moment-là (pge 15 du rapport d'audition du 25 octobre 2007). Enfin, vous ne savez plus au cours de quelle année précédent (sic) 1998, les Rwandais auraient également connu des problèmes (pge 10 du rapport d'audition du 21 mai 2007).

Finalement, relevons que vous n'avancez aucun élément probant permettant d'établir vos origines rwandaises et partant les réalités des faits invoqués.

Dès lors, étant donné qu'il s'agit de l'élément central de votre demande de reconnaissance du statut de réfugiée, le Commissariat est en droit d'attendre des informations précises concernant les origines supposées de votre père, les personnes d'origines rwandaises et les événements ayant touchés (sic) ces personnes à Kinshasa. Or, vous avez fait preuve de manquements importants sur ces points. Ces manquements entraînent un doute quant à vos origines.

De plus, en ce qui concerne la situation actuelle des rwandais à Kinshasa, vous n'êtes pas explicite. De fait, vous croyez qu'il y a toujours du mépris sans pouvoir apporter un exemple concret d'une personne rwandaise connaissant actuellement des problèmes à Kinshasa (pge 12 du rapport d'audition du 16 août 2007 ; pge 09 du rapport d'audition du 25 octobre 2007)). Relevons, que vous ne vous êtes pas renseignée sur la situation

actuelle des personnes d'origine rwandaise à Kinshasa (pge 12 du rapport d'audition du 16 août 2007 ; pge 10 du rapport d'audition du 25 octobre 2007). Vous justifiez cette absence d'initiative par votre manque d'envie et par le fait que l'image de ce que vous avez vécu vous est restée (pge 09 du rapport d'audition du 25 octobre 2007). Votre manque d'initiative ne correspond pas au comportement d'une personne qui craint ses autorités au vu de son origine et qui veut apporter tout son concours à l'établissement des faits permettant à l'examineur de procéder à la détermination du statut de réfugié. Dès lors, au vu de ces éléments rien ne nous permet de considérer que vous auriez des craintes de persécutions liées à votre origine en cas de retour dans votre pays d'origine.

De même, nous pouvons constater que vous avez affiché une certaine passivité dans le cadre du suivi de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée en ne pouvant fournir des informations quant à la situation de votre famille (pge 08 du rapport d'audition du 25 octobre 2007). Vous justifiez cette méconnaissance par le fait que vous ignorez par où commencer pour récolter ces éléments (pge 08 du rapport d'audition du 25 octobre 2007). Vous dites avoir tenté de joindre votre famille par téléphone mais sans succès (pge 09 du rapport d'audition du 25 octobre 2007). Vous n'avez pas demandé l'aide d'association car vous ne savez pas par où commencer et vous ne vous êtes pas renseignée sur les possibilités pour le faire (pge 09 du rapport d'audition du 25 octobre 2007). De même, relevons que vous n'avez pas demandé à votre assistante sociale quelle démarche vous pouviez entreprendre pour avoir des renseignements sur les associations pouvant vous venir en aide (pge 09 du rapport d'audition du 25 octobre 2007). Enfin, vous n'avez pas en (sic) entrepris de démarche afin de connaître l'adresse du couvent auquel appartient la soeur qui vous a aidée à venir en Belgique et dans lequel votre famille se serait réfugiée avant votre départ (pge 09 du rapport d'audition du 25 octobre 2007). L'inertie dont vous avez fait preuve n'est pas compatible avec la crainte de persécution dont vous faites état.

Enfin, vous vous êtes montrée imprécise sur les circonstances de votre voyage. Ainsi, vous ignorez le nom de vos accompagnatrices ainsi que le nom complet de la personne qui aurait organisé votre départ (pge 07 du rapport d'audition du 16 août 2007). De plus, vous ne pouvez pas préciser la nationalité de la personne que vous auriez nommé (sic) « Mère supérieure » (pge 07 du rapport d'audition du 16 août 2007). Enfin, vous ne connaissez pas le coût de votre voyage et vous ne pouvez indiquer qui l'aurait financé (pge 07 du rapport du 16 août 2007).

Quant aux documents d'exams médicaux subis déposés à l'appui de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, ils n'appuient en rien la présente demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48 à 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « ainsi que du Guide des procédures et critères du HCR » ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la violation du principe de bonne administration.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle met en doute l'origine rwandaise de la requérante en raison des lacunes et imprécisions relevées dans ses déclarations au sujet de son père et de la situation générale des Rwandais en République démocratique du Congo ; elle souligne par ailleurs l'absence de démarches effectuées par la requérante pour s'enquérir du sort de sa famille et de la situation actuelle des personnes d'origine rwandaise dans son pays d'origine.

4.2. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.2.1. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier, pour l'essentiel, à la motivation de la décision attaquée.

La décision repose principalement sur l'absence d'élément probant permettant d'établir les origines rwandaises de la requérante, origines qui sont la cause des persécutions qu'elle allègue.

Le Conseil estime cependant que les informations fournies par la requérante permettent d'établir à suffisance son origine rwandaise. Ainsi, elle a pu notamment préciser l'ethnie de son père ainsi que le nom de ses grands-parents et de sa tante paternels (audition du 21 mai 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, page 9 ; audition du 16 août 2007 au Commissariat général, rapport, page 15 ; audition du 25 octobre 2007 au Commissariat général, rapport, page 11).

Comme le relève la requête, le Conseil estime que la méconnaissance par la requérante de certaines informations concernant la vie de son père au Rwanda peut s'expliquer de manière raisonnable et ne suffit pas à mettre en doute l'origine rwandaise de ce dernier.

4.2.2. Le Conseil constate que la décision attaquée ne remet pas en cause les faits à la base du récit de la requérante, et en particulier sa présence dans le Nord Kivu en 2007, les persécutions subies par les membres de sa famille et le décès de la personne qui les hébergeait à Saké. Le Conseil relève qu'à cet égard, les déclarations de la requérante sont constantes et convaincantes ; il estime dès lors plausible que les membres de sa famille aient été la cible de violences en raison de leur origine rwandaise.

Même si quelques imprécisions peuvent apparaître dans certains propos de la requérante, le Conseil considère que de façon générale ses déclarations sont crédibles ; il estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute profite à la requérante.

4.2.3. La partie défenderesse, dans sa note d'observation (page 3), relève que « les personnes de l'Est ne connaissent actuellement plus de problèmes à Kinshasa ». À l'appui de cette affirmation, elle joint un document de réponse du CEDOCA, relatif à l'actualité de la crainte des Rwandais à Kinshasa.

Le Conseil estime que suite aux événements vécus par la requérante et sa famille, tant à Kinshasa, entre 1998 et 2003, que dans le Nord Kivu en 2007, la crainte individuelle de la requérante d'être persécutée en raison de ses origines ethniques est raisonnable et s'étend à l'ensemble du territoire congolais. À cet égard, le Conseil rappelle notamment la teneur de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, concernant notamment les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* » (article 4, § 4) ; en l'espèce, les persécutions subies par la requérante et sa famille en raison de leur origine rwandaise impliquent une crainte raisonnable de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt mars deux mille huit par :

,

C.BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C.BEMELMANS